

Direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement Bureau de l'environnement

PREFECTURE DE L'OISE



Arrêté du 31 mars 2006 autorisant la poursuite de l'exploitation par la société DOW France SAS d'installations de fabrication de produits destinés à la protection des carrosseries automobiles et de liquide de refroidissement sur son site de SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement;

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre Ier;

Vu le décret 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, repris au code de l'environnement, livre 1er, titre II, chapitre II;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société DOW AUTOMOTIVE France SAS pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT JUST EN CHAUSSEE;

Vu la correspondance en date du 21 février 2006 indiquant le changement de raison sociale, depuis le 31 octobre 2005, de la société DOW AUTOMOTIVE France SAS pour DOW France SAS, pour l'établissement de SAINT JUST EN CHAUSSEE;

Vu la demande présentée le 11 mars 2004 par la société DOW AUTOMOTIVE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production de produits de protection des carrosseries d'automobiles d'une capacité annuelle de 114 000 tonnes sur le territoire de la commune de SAINT JUST EN CHAUSSEE à l'adresse Z.I. Nord, route d'Amiens.

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée;

1 place de la préfecture 60022 Beauvais cedex www.oise.pref.gouv.fr Vu la décision en date du 22 octobre 2004 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2004 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 10 janvier 2005 au 10 février 2005 inclus sur le territoire des communes de SAINT JUST EN CHAUSSEE, de PLAINVAL et du PLESSIER- SUR-SAINT-JUST;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés lors de l'enquête publique;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 28 mars 2005 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Clermont en date du 21 avril 2005;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2005 portant premier sursis à statuer pour une période de six mois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2005 prorogeant le délai pour statuer sur la demande susvisée pour une période de six mois ;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 15 février 2006;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 15 février 2006;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 2 mars 2006;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 10 mars 2006;

Considérant

Qu'il convient conformément aux articles L 512-2 et L 512-3 du Code de l'Environnement, d'imposer toutes les conditions d'installations, d'exploitations et de surveillance prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publiques et techniques qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ainsi que la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

La pétitionnaire entendue;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1:

Sous réserve du droit des tiers;

La société DOW France SAS, tenue aux droits et obligations de la société DOW AUMOTIVE France SAS depuis le 31 octobre 2005, dont le siège social est situé ZAC Paris Nord 2, Immeuble Le Raspail, 22, avenue des Nations - 93420 VILLEPINTE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT JUST EN CHAUSSEE, une unité de fabrication de produits destinés au secteur de l'automobile d'une capacité de production annuelle de 114 000 tonnes comprenant les installations figurant au tableau joint en annexe.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe.

ARTICLE 2:

Les dispositions de l'annexe du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, le délai est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de CLERMONT, le maire de SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 31 mars 2006

Pour le préfet, Et par délégation le secrétaire général,

Jean-Régis BORIUS

DESTINATAIRES

Monsieur le directeur général de la société DOW France SAS Z.I. Nord Route d'Amiens 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE s/c de Monsieur le maire de SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE s/c de monsieur le sous-préfet de CLERMONT

Monsieur le maire de PLAINVAL PLESSIER-SUR-SAINT-JUST

Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie 44 rue Alexandre Dumas 80094 Amiens cedex 3

Monsieur l'inspecteur des installations classées s/c de monsieur le chef de groupe des subdivisions de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement 283 rue de Clermont ZA de la Vatine 60000 Beauvais

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur départemental de l'équipement (SAUE - ADS)

Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civile

Monsieur le directeur régional de l'environnement de Picardie 56 rue Jules Barni 80040 Amiens cedex

Monsieur le délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie rue du Docteur Guérin 60200 Compiègne

ANNEXE

Titre I: ACTIVITÉS AUTORISÉES

н	Rubrique	Capacité	нн	Libellé de la nomenclature	Caractéristiques de l'installation
E	1432-2-8	730 m ³	A	manufacturés de): 2. Stockage de liquides Inflammables visés à la rubrique 1430: a) représentant une capacité équivalente totale circum en école à 100 m ³	Stockage de matières premières inflammables, d'une capacité totale de : La capacité totale équivalente présente dans l'établissement est de 730 m³ Mélange à froid de liquides inflammables,
DM	1433-A-a	120 tonnes	A	Liquides inflammables (installations de melange ou d'emploi de) A. Installations de simple mélange à froid, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé à la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :	Melange a nou de melange a la catégorie de référence susceptible d'être présente étant : - atelier 1 → 40 tonnes - atelier 2 → 80 tonnes La quantité totale équivalente susceptible d'être présente est donc de 120 tonnes
Е	1450-2a	4 tonnes	A	Solides facilement inflammables a l'exclusion des substances visées par d'autres rubriques: 2. Emploi ou stockage = la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:	Stockage de 4 tonnes de solides facilement inflammables
Е	1523-C-1a	10 tonnes	A	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage): B. Emploi ou stockage 1. Soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:	Stockage et emploi d'un produit à base de soufre solide : 10 tonnes en sacs de 25 kg
E	2260-1	3 150 kW	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, butage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant: 1-supérieure à 200 kW	Malaxage, agitation des produits: → atelier 1 puissance installée de 1 700 kW; → atelier 2 puissance installée de 1 450 kW TOTAL: 3 150 kW
Е	2660-1	89 000 tonnes/an	A	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération des), la capacité de production étant: 1. supérieure ou égale à 1 t/j - autorisation	PVC 200 t/j EPOXY 100 t/j Production atelier 2: Hotmelt 5 t/j Production totale: 89 000 tonnes/an
DM	A 1131-1c	6 tonnes	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances e préparations) telles que définies à la rubrique 000, à l'exclusion des substances et préparation visées explicitement ou, par famille par d'autre rubriques de la nomenclature ainsi que d'méthanol: 1. Substances et préparations solides, l	Orange minéral ODO Autres produits

				quantité totale susceptible d'être présente	soit une quantité totale de 6 tonnes
_				dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t - Déclaration	
SC	1131-2c	6 tonnes	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations telles que définies à la rubrique 1 000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou, par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol):	Stockage de produits liquides : Polycat : 5 et 15 Eurete K 506
				Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t - Déclaration	Autres produits soit une quantité totale de 6 tonnes
Е	1172	50 t	D	Dangereuses pour l'environnement -A- très toxique pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances, telles que définies à la rubrique 1 000, à l'exclusion de celles visées, nominativement ou pare famille, par d'autres rubriques : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure à 20 t mais inférieure à 200 t - Déclaration	Stockage de matières premières dangereuses pour l'environnement 50 t stockées (très toxiques pour les organismes aquatiques)
E	1200.2.C	6 tonnes	D	Comburantes (substances et préparations), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques: Emploi ou stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t -	6 tonnes
sc	1414-3		D	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Remplissage des réservoirs de chariots automoteurs
SC	1433B-b	9 tonnes	D	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) Autres installations lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé à la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t - Déclaration	La capacité totale équivalente susceptible d'être présente est de 9 tonnes
E	1434-1-b	16,3 m3/h	D	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) Installation de chargement de véhicules-citemes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : Supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h - Déclaration	Atelier 2 1 emplacement de chargement de 12 m3/h (liquide 1 the catégorie) ⇒ Débit maximum équivalent : 16,3 m3/h
Se	C 2564-3	180 litres	D	Nettoyage, dressage, décapage de surface (métaux, matières plastiques) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le nombre des cuves de traitement étant supérieur à 20 litres mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée — Déclaration	
s	C 2565-2-b	720 litres	D	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage décapage, conversion, polissage, attaque chimique) de surfaces (métaux, matière plastiques, semi-conducteurs) par voi	e s

					Peyclusion du	
					électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium). Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres mais inférieur à 1 500 litres — Déclaration	
	SC	2640-b	1,9 t/j	D	Colorants et pigments organiques, minéraix et naturels (fabrication par extraction, synthèse, broyage et emploi de), à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2330 et 2350, la quantité de matière produite ou utilisée étant: supérieure ou égale à 200 kg/j mais inférieure à 245. Déclaration	Emploi et stockage de colorants et pigments : la quantité utilisée par jour est de 1,9 t/j
	DM	2661-b	5t/j	D	Matières plastiques, caoutchouc, élastomeres, résines et adhésifs synthétiques (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou forle à 1/16 mais inférieure à 10 t/i - Déclaration	Production atelier 3 : - mastic 50 t/mois (5t/j)
	DM	2661-2-b	Butyl: 7,5 tonnes/jour	D	Matières plastiques, caoutchouc, elastomeres, résines et adhésifs synthétiques (transformation de) Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, moulage, broyage) supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j - Déclaration	
-	sc	2662	950 m3	D	Polymères (matières, caoutchouc, élastomères, résines, et adhésifs synthétiques (stockage de), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur à 1 000 m3 – Déclaration	Stockage de matières premières constituées de polymères (PVC, butyls, résines) La capacité totale de stockage est de 950 m3 (810 tonnes)
	sc	2663-2b	5 000 m3	D	Pneumatiques et produits dont 50 % de la masse totale est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de): Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m3 mai inférieur à 10 000 m3 -	Stockage de produits finis à base de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant de 5 000 m3
	SC	2910-A-2	5,04 MW	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4, la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	MP et atclier 3:550 kW; - 1 centrale de climatisation pour le patio 160 kW; - 2 chaudières eau chaude 930 kW (2 x 465 kW) soit une puissance totale de 5,04 MW
	SC	2915-2	450 litres	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles: 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 2501 - Déclaration	

	 -		 -		Point de feu de l'huile > 350°C	
					Température d'utilisation = 120°C - 6 centrales d'eau glacée : 228,1	
В	2920-2	430,5 kW	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 5 Pa : 3. Dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW – Déclaration	kW; - 10 climatiseurs: 78,9 kW; - 3 compresseurs d'air: 89 kW; - 3 climatiseurs: 75 kW. Puissance totale absorbée: 430,5 kW	
SC	2940-2-Ь	90 kg/jour	D	Vernis, peintures apprêt, colle, enduit (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion: des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumeuses, couvertes par la rubrique 1521; des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450; des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteur couvertes par la rubrique 2930; ou de tout autre activité couverte explicitement par une autre rubrique Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kilogrammes/j mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/j - Déclaration		
	1173	50 t	NC	Dangereuses pour l'environnement —B- Toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure à 200 t mais inférieure à 500 t - Déclaration	Stockage de matières premières toxiques par les organismes aquatiques: 50 t stockées	
	1412-2-b	3 200 kg	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigéré ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t - Déclaration	Citeme de GPL d'une capacité de 3 200 kg	
	1510		NC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m3 mais inférieur à 50 000 m3	matières dans un volume cumulé de 10 650 m3	
	1520	10 tonnes	NC	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de),	Stockage de 10 tonnes de produit à base d'asphalte	

			La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t - Déclaration	Stockage de bois : 60 m³ palettes
1530	120 m ³	NC .	Supérieure à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3 - Déclaration	Stockage de cartons : 60 m ³ emballages Total : 120 m ³
1611	50 kg	NC	Acides acétiques à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 25 % mais moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydrique phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t - Déclaration	Emploi d'acide, la quantité stockée étant de 50 kg

(H)

N: nouveau

(HH): AS, A ou D

E: étendu

R: installation existante à régulariser

SC: sans changement DM: diminution

I. 2 - Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne en 3 poste(s) par jour.

I. 3 - Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) due lors de la délivrance d'une autorisation au titre de l'article L 512-1 du Code de l'environnement

La présente autorisation donne lieu à la perception de la taxe générale sur les activités polluantes prévue par les articles 266 notamment sexies —I-8-a et septies 8-a du Code des douanes.

Titre II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

II. 1 - Conditions générales de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

II. 2 - Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

II. 3 - Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

II. 4 - Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511 - 1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

II. 5 - Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

II. 6 - Dispositions générales concernant les installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement;

- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités

rejetées;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

II. 7 - Documents et registres

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

dossier(s) de demande d'autorisation d'exploiter;

autorisation(s) d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées, y compris les arrêtés-types;

documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des appareils à pression;
 plans:

de localisation des moyens d'intervention et de secours ;

des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures :

de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;

de situation des stockages de produits dangereux.

consignes d'exploitation;

consignes de sécurité;

registres d'entretien et de vérification;

suivis :

- des prélèvements d'eau ;

- des moyens de traitement des divers rejets ;

des déchets (registres, déclarations trimestrielles, bordereaux de suivi de déchets industriels).

documents relatifs à la gestion des déchets;

- état des stocks, accompagné des fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant;

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant de risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile

II.8 - Bilan décennal

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{et} de la loi susvisée :
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

II. 9 - Insertion dans le paysage

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour intégrer le site dans son environnement et limiter l'impact visuel des installations.

A cet effet:

- des écrans de végétation, constitués dans la mesure du possible d'arbres et d'arbustes d'espèces locales, sont, autant que faire se peut, plantés ;
- les bâtiments, et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

II. 10 - Substitution

Les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs, et notamment celui en date du 1^{er} février 1996, ainsi que les prescriptions générales jointes au récépissé de déclaration en date du 3 septembre 2003 et du 9 juillet 2003 sont remplacées par celles du présent arrêté.

II. 11 - Contrôle

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L 514 – 5 et L 514 – 8 du Code de l'Environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

II. 12 - Transfert

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

II. 13 - Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

II. 14 - Annulation - Déchéance - Abandon d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en informe le Préfet au moins 3 mois avant la date d'arrêt prévue. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportes notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

II. 15 - Réglementation générale / Arrêtés et circulaires ministériels

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
- Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
- Arrêté du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz inflammables liquéfiés.
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Arrêté du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

II. 16 - Prescriptions générales

Les installations, relevant du régime de la déclaration et dont la liste est reprise dans le tableau figurant au titre I, sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

TITRE III - PREVENTION DES RISQUES

III. 1 - Zones de protection

1.1 - Définition des zones de protection

Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage des matières combustibles (hangar 3) et de production des cires.

La zone de protection rapprochée (Z₁) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industries mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de 25 m par rapport à la périphérie des installations de stockage des matières combustibles et de 21 m par rapport à la périphérie des installations de production des cires. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets létaux en cas d'accident grave affectant ces installations.

La zone de protection éloignée (Z_2) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2.000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic voyageurs.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de 42 m par rapport à la périphérie des installations de stockage des matières combustibles et de 27 m par rapport à la périphérie des installations de production des cires. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets significatifs en cas d'accident grave affectant ces installations.

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme. Elles sont figurées sur le plan joint en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions qui précédent.

1.2 - Obligations de l'exploitant

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au présent article. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance ;
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

III.2 - Prescriptions génériques

2.1 - Conception des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,

- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

2.2 - Organisation de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

2.3 - Règles de construction, d'aménagement et d'exploitation

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

Les structures fermées permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage nécessaires peut se faire manuellement par des commandes accessibles en toutes circonstances depuis le rez-de-chaussée et clairement identifiées.

Dans les locaux présentant des risques toxiques ou d'incendie, les portes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation et disposent de système "anti-panique".

2.4 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbant.

2.5 - Consignes de sécurité

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion;

l'obligation de permis de travail et de feu ;

- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;

les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

2.6 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

les modes opératoires ;

la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ;

les instructions de maintenance et de nettoyage;

les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles ;

le maintien dans les ateliers des quantités de matières nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Ces consignes sont affichées et visibles à proximité des installations concernées.

2.7 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

2.8 - Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

2.9 - Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre mentionnant :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;

- le motif de la vérification;

- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

2.10 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

2.11 - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement mettant en œuvre une flamme ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et le cas échéant d'un permis de feu accompagnés d'une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux et de remise en service des installations.

Ces permis et ces consignes sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui-même. Les entreprises extérieures intervenant sur le chantier cosignent ces permis et consignes.

2.12 - Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée.

2.13 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

III.3 - Accès à l'établissement, admission et circulation

3.1 - Accès

Afin de permettre en toutes circonstances l'intervention des services de secours, l'établissement dispose au moins de deux accès.

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2.00 m de hauteur au moins.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

3.2 Voies de circulation

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de seçours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche.

3.3 - Plan de circulation

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

3.4 - Signalisation

La signalisation routière dans l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

les moyens de secours ;

- les stockages présentant des risques ;

les locaux à risques ;

les boutons d'arrêt d'urgence;

les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants.

III.4 - Matières stockées et mises en œuvre

4.1 - Risques liées aux substances stockées

L'exploitant prend toute disposition pour prévenir et détecter le risque incendie, la formation d'atmosphère explosible et l'émission de substances toxiques dans l'environnement ainsi que pour limiter la propagation et l'extension de tels sinistres.

4.2 - Matières incompatibles

Toutes dispositions sont prises dans la conception des installations afin d'éviter la mise en présence de matières incompatibles, susceptibles notamment de provoquer des réactions exothermiques, violentes ou de conduire à la formation de substances toxiques.

Ces dispositions concernent notamment les canalisations de fluides, les stockages ainsi que les rétentions associées.

4.3 - Transport, chargement et déchargement des matières

Les matières dites dangereuses sont celles visées par la réglementation pour le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement de ces matières se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des matières seront disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de matières dangereuses ou polluantes à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

4.4 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

4.5 - Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. A défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage, le déplacement, la manipulation ou la mise en œuvre de produits dangereux, polluants ou de déchets, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

4.6 - Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

Ces réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau. Toutes dispositions sont prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

4.7 - Bassins de confinement

La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être collectée et recueillie dans un bassin de confinement.

Ce bassin dispose en permanence d'un volume minimal de 250 m3.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande.

L'emplacement des vannes de barrage est signalé à l'aide de panneaux de signalisation réglementaire.

III.5 - Energie et fluides

5.1 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation et sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes extérieures de toutes natures.

5.2 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

5.3 - Canalisations de fluides

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examens périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

5.4 - Eclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

III.6 - Mise en sécurité des installations

6.1 - Systèmes de mise en sécurité

Les systèmes de contrôle et de mise en sécurité des installations sont indépendants des systèmes de conduite. Les modes communs de défaillance sont efficacement prévenus.

6.2 - Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. A défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

6.3 - Arrêt d'urgence

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes peuvent être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

6.4 - Utilités

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations est assurée en permanence.

Les organes principaux prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

6.5 - Détection incendie

Les locaux susceptibles de comporter des zones à risque d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau de détection approprié.

Le déclenchement du réseau de détection entraîne localement et auprès du service de garde de l'établissement une alarme sonore et lumineuse.

III.7 - Incendie et Secours

7.1 - Moyens de secours

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) protégés du gel. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ;
 - des installations de détection.

7.2 - Réseau incendie

L'exploitant a à sa disposition un réseau d'eau dédié à la lutte contre l'incendie. Il est maillé et sectionnable par tronçon.

L'exploitant s'assure que ce réseau ainsi que les réserves éventuelles d'eau du site sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter simultanément les systèmes d'extinction automatique, les robinets d'incendie armés ainsi qu'un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie, à raison de 60 m³/h chacun. Le débit d'eau disponible en permanence est au minimum de 110 m³/h sous 2,5 bars.

7.3 - Réserve d'émulseur

Les réserves d'émulseurs sont adaptées aux risques encourus. Une quantité minimale de 1 m³ est disponible sur le site, en conteneurs de 1000 litres au minimum judicieusement implantés.

III.8 - Plans de secours et information des populations

8.1 - Organisation des secours

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les services de secours sont destinataires de ces consignes.

8.2 - Plan d'intervention

Un plan d'intervention est établi sous la responsabilité de l'exploitant après consultation du service départemental d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan est transmis au service départemental d'incendie et de secours. Il est mis à jour en tant que de besoin et notamment avant chaque modification notable.

Des exercices annuels de mise en œuvre du plan sont réalisés.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du plan d'intervention.

TITRE IV: PRÉVENTION DES POLLUTIONS

IV.1 - Principes de prévention

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opérations ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

La dilution des rejets est interdite.

Le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre sont interdits.

IV. 2 - Traitement des émissions et effluents

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement, le cas échéant en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les débourbeurs-déshuileurs font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

L'établissement dispose des réserves de produits ou matières consommables nécessaires à la prévention des pollutions et au bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les points de rejets dans le milieu naturel des émissions de toutes natures de l'établissement sont en nombre aussi réduit que possible.

TITRE V : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

V.1 - Prélèvements et consommation d'eau

1.1 - Consommation

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. <u>En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite</u>.

Les débits de prélèvement provenant du réseau communal pour un usage sanitaire sont limités aux valeurs suivantes :

- 16 m³/j; - 3 000 m³/an.

Les débits de prélèvement provenant du réseau communal pour un usage industriel sont limités aux valeurs suivantes :

- 8 m3/h
- -80 m3/j;
- 20 000 m3/an.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé <u>hebdomadairement</u>. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.2 - Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Chaque ouvrage de prélèvement ou de raccordement au réseau public d'eu potable est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnexion. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

V.2 - Réseau de collecte et traitement des effluents

2.1 - Réseaux de collecte

Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents (eaux de refroidissement, eaux résiduaires, eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

Sont considérées comme résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de procédé, de lavage des sols, des machines, des véhicules, purge des chaudières, eaux pluviales polluées, eaux d'extinction et eaux de pompe à vide.

Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de façon à permettre leur curage.

Un système de sectionnement rend possible leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs drainant des eaux potentiellement polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

2.2 - Milieu et points de rejet

L'établissement dispose de 2 points de rejet dans le réseau communal des eaux pluviales :

- à l'est : eaux pluviales et eaux résiduaires ;
- au sud-est : eaux pluviales en provenance du parking de l'usine.

Les dispositifs de rejet sont aménagés afin de permettre la mesure du débit et la constitution d'échantillons représentatifs.

Ces dispositifs maintenus propres sont aisément accessibles pour les opérations de prélèvement et de mesures.

2.3 - Rejet en nappe

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

2.4 - Epandage

Tout rejet d'effluents ou de boues par épandage est interdit.

V.3 - Qualité des rejets

3.1 - Principes généraux

Les effluents rejetés sont exempts:

- de matières flottantes;

- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes;

de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

De plus, les effluents rejetés ne doivent pas :

conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur

provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

3.2 - Eaux résiduaires

Les eaux résiduaires après traitement et avant rejet dans le réseau des eaux pluviales respectent les caractéristiques suivantes, pour un effluent non décanté :

- pH compris entre 5.5 et 8.5;

-Température inférieure à 30 °C;

- Modification de couleur ne dépassant pas 100 mg Pt/l;

Le rejet dans le réseau pluvial respecte les valeurs limites suivantes :

Débit maximal horaire (m³/h)	3
Débit maximal journalier (m³/j)	35

Paramètres (méthode de référence)	Concentration maximale	Flux maximal journalier
MES (NFT 90 105)	20 mg/L	560 g
DBO₅ (NFT 90 103)	30 mg/L	900 g
DCO (NFT 90 101)	100 mg/L	2,8 kg
Azote Global	15 mg/L	420 g

Phosphore Total (NFT 90 023)	5 mg/L	140 g
Hydrocarbures totaux (NF T 90 114)	5 mg/L	140 g
Indice phénol (XP T 90 109)	0,3 mg/L	9 g
Composés organiques halogénés (NF EN 1485)	0,3 mg/L	9 g

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur, lorsqu'elle existe.

3.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

3.4 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine seront évacuées par un réseau spécifique et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, un réseau de collecte spécifique est aménagé et raccordé à des capacités de confinement susceptibles de retenir le premier flot de ces eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire traitement afin de respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 5.5 et 8.5;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 20 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105;
- teneur en hydrocarbure inférieure à 5 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 100 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101;
- demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103.

V.4 - Surveillance des rejets aqueux et de leur impact

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, à minima, sur les paramètres définis aux paragraphes V.3.2 et V.3.4 du présent titre.

L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées.

Il fait procéder au moins annuellement aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de cette autosurveillance par un organisme extérieur agréé par le ministère de l'environnement. Les résultats de ces analyses seront transmis dès réception à l'Inspection des Installations Classées.

TITRE VI : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

VI.1 - Evacuation - Diffusion

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

VI.2 - Cheminée - Dispositif de prélèvement

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44.052.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

VI.3 - Valeurs limites de rejets

Les installations de combustion respectent les prescriptions de rejet suivantes :

installations	SO ₂ (en mg/Nm ³)	NO _x exprimé en NO ₂) (en mg/Nm ³)	CO (en mg/Nm³)	Poussière (en mg/Nm³)
Chaufferie vapeur	35	150	200	
Chaufferie siège 1	35	150	200	5
Chaufferie siège 2	35	150	200	5

Les caractéristiques des effluents atmosphériques avant rejet et après traitement sont au moins les suivantes:

	Concentration Poussières en mg/m ³	Concentration en C.O.V. en mg/m ³	Concentration en plomb en mg/m ³	Concentration en chrome en mg/m ³
Extraction n°12	40	1.5	1	0,04
Extraction n°13	. 40	10	1	0,04
Extraction n°21	40	5	1	0,04
Tourelle n°8	40	20	1	0,04
Tourelle n°9	40	25	1	0,04
Tourelle n°10	40	35	1	0,04

Tourelle n°11	40	20	1	0,04
dépoussiéreur	40	110	1	0,04
Etuve n°308	40	5	1	0,04
Etuve n°233	40	5	1	0,04
Extraction pesée	40	20	1	0,04
Extraction N° 27507730		5		
Extraction N°29505730		5		

Le flux total de composés organiques volatils pour l'ensemble des points de rejets est inférieur à 2 kilogrammes par heure.

Le flux total de plomb est inférieur à 10 g par heure.

Le flux total de chrome est inférieur à 5 g par heure.

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions de référence suivantes :

. gaz sec

. température : 273 ° K . pression : 101.3 kPa

. 21 % de O₂

VI.4 - Surveillance des rejets - Bilan matière

L'exploitant met en place une surveillance trisannuelle pour les rejets des chaudières et annuelle pour les autres rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Pour les installations de combustion :

- Poussière ;
- SO_2 ;
- CO;
- NO_x.

Pour les autres rejets :

- débit ;
- poussière;
- plomb

- chrome;
- COV (avec détail des substances analysées);
- Acide chlorhydrique;
- Acide nitrique.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

VI.5 - Emissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes, ou des dispositions équivalentes, visant à prévenir les envols de poussières et matières diverses sont mises en œuvre :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Les stockages de produits pulvérulents sont abrités (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire aux prescriptions de prévention des risques d'incendie et d'explosion du présent arrêté.

VI.6 - Composés organiques volatils

6.1 - émission de composés organique volatils

Le flux annuel des émissions diffuses des composés organiques volatils ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée.

6.2 - Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

TITRE VII - GESTION ET ELIMINATION DES DECHETS

VII.1 - Organisation générale

1.1 - Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il se doit de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres.

Il se doit également de :

- trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets non valorisés, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique, de préférence avec valorisation énergétique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage techniquement adapté.

Ces opérations sont réalisées dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n°76-663.

L'épandage des déchets ou des effluents est interdit.

Les déchets industriels spéciaux ultimes sont éliminés dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage des déchets dangereux.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute

autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le

marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants

d'installations d'élimination).

VII.2 - Modalités de gestion et d'élimination des déchets

2.1 - Prévention de la production de déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles dans le respect des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n°76-663.

Les déchets désignés à l'article 2.6 du présent titre ne doivent pas être produits dans des quantités supérieures aux maxima fixés dans le tableau défini dans cet article.

2.2 - Conditionnement des déchets

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage;
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires couvertes et ne peuvent être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets ne peuvent être entreposés en cuves que si celles-ci sont exclusivement affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et respectent les règles de sécurité générales applicables à l'établissement.

Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet.

2.3 - Entreposage interne de déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement

Les installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne devra pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

2.4 - Transport des déchets

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations particulières en vigueur.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.5 - Traitement des déchets

Le traitement des déchets est effectué conformément aux principes généraux définis à l'article 1.2 du présent titre.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques limitant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les emballages souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions ne pouvant être réemployés ou nettoyés, sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Les déchets industriels banals non ultimes seront triés afin de privilégier leur valorisation.

2.6 - Niveaux minima de gestion des déchets

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 1 :

Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi

Niveau 2:

Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-

incinération, évapo-incinération

Niveau 3:

Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de

stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

En cas de transit, regroupement ou pré-traitement, la filière correspondant à l'élimination finale détermine le niveau de gestion.

Les niveaux de gestion admis pour les déchets suivants sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

N. I. addahasa	Origine	Quantité annuelle	Stockage in situ	Destination
Nature des déchets Balles housses plastiques	Laboratoire R&D Siège Usine	10 t	Palettes	Valorisation
Boues de bâches à cau	Laboratoire R&D Siège	18 t	Pompage direct	Valorisation
Butyl	Laboratoire R&D	80 t	Fûts	Incinération
Cataphorèse	Laboratoire R&D	13 t	Cuve	Incinération
Boues de débourbeurs	Laboratoire R&D Siège	5 t	Pompage direct	Valorisation
Déchets laboratoire divers	Laboratoire R&D	1 t	Cartons emballage métallique	Stockage sur centre tri traitement
DIB	Laboratoire R&D Siège Usine	50 t	Benne x 1	CET classe 2
Ferrailles	Laboratoire R&D Siège Usine	20	Benne x 1	Valorisation
Fûts à rénover	Usine	25 000 unités	Remorques	Valorisation
Huile usagée	Usine	1,5 t	Fûts	Valorisation
Palettes	Laboratoire R&D Usine		Stockage au sol	Valorisation
Papier/carton	Usine Laboratoire R&D Siège	15 t	Benne x 1	Valorisation

Polyols non chlorés	Laboratoire R&D Usine	9 t	Cuves 1 000 litres	Valorisation
PVC	Laboratoire R&D Usine	260 t	Fûts	Valorisation
Sacs souillés de mastic	Usine	180 t	Bennes x 2	Valorisation
Solvants chlorés	Laboratoire R&D Usine	15 t	Cuves 1 000 litres	Valorisation
Tambours pollués	Laboratoire R&D Usine	23 t	Benne x 1	Valorisation spécialisée en cimenterie
Toners/cartouches	Usine Laboratoire R&D Siège	0,5 t	Cartons	Valorisation
Sacs MP kraft	Laboratoire R&D Usine	120 t	Compacteur	Regroupement
Ероху	Laboratoire R&D Usine	40 t	fûts	incinération
MP diverses	Laboratoire R&D Usine	6 t	Palette	Incinération

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis devra être utilisée.

2.7 - Veille technologique

L'exploitant réalise dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique des solutions alternatives de gestion de chacun de ses déchets en vue de limiter sa production à la source et d'améliorer son niveau de gestion défini ci-dessus. L'exploitant justifie la filière d'élimination retenue pour chaque déchet.

Cette étude doit être actualisée au minimum tous les 3 ans.

Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

VII.3 - Documents relatifs à la gestion des déchets

3.1 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2 - Dossiers relatifs aux déchets spéciaux

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet, régulièrement tenue à jour et comportant les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- la dénomination du déchet;
- le procédé de fabrication dont provient le déchet ;
- son mode de conditionnement;
- le traitement d'élimination prévu;
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet);
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale);
- les risques présentés par le déchet ;
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés durant au moins cinq ans:

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets;
- les observations faites sur le déchet;
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

3.3 - Enregistrement des enlèvements de déchets

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- La désignation des déchets et leur code issu de la nomenclature ;
- La date d'enlèvement :
- Le tonnage des déchets;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement ;
- Le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'installation destinataire finale;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de

3.4 - Bilan annuel

Par grands types de déchets, un bilan annuel précisant les quantités de déchets produites, le taux de valorisation et les modalités d'élimination est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

3.5 - Déclaration annuelle

Une déclaration de production de déchets sera transmise annuellement à l'Inspection des Installations classées dans les formes définies par l'arrêté Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

TITRE VIII - PREVENTION DES EMISSIONS SONORES

VIII.1 - Prescriptions génériques

1.1 - Dispositions générales

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

1.3. Appareils de communication

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VIII.2 - Valeurs limites d'émergence et de niveau acoustique

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

Si le niveau acoustique ambiant est supérieur à 45 dB(A), les installations n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Dans le cas où le niveau sonore est supérieur à 35 dB(A) inférieur ou égal à 45 dB(A), la valeur limite d'émergence pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée est de 6 dB(A) et de 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les points de mesure sont reportés sur le plan joint en annexe.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement pour le point n°1 ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- 44 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés;
- 49 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement pour le point n°2 ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- 40 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés;
- 44 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement pour le point n°3 ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- 57 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés ;
- 53 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement pour le point n°3 ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- 55 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés ;
- 54 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

VIII.3 - Etude du niveau acoustique des installations

Afin de confirmer le respect des valeurs limites des niveaux sonores en limite de propriété et de l'émergence, l'exploitant présentera une étude acoustique dans les six mois suivants la notification du présent arrêté.

VIII.4 - Vérification des valeurs limites

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

TITRE IX - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

IX.1 - Dépôts de liquides inflammables

1.1 - Cuves enterrées

Outre le respect des disposition de l'arrêté du 22 juin 1998 relatifs aux réservoirs de liquides inflammables enterrés, les dépôts enterrés sont situés à une distance d'au moins 30 mètres de la route départementale n°916 et du chemin rural n°10 et à 15 mètres au moins du plan vertical contenant la ligne électrique aérienne.

1.2 - Cuves aériennes

Les récipients sont fermés. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les canalisations sont métalliques, installées à l'abri des chocs et donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytique.

Les réservoirs sont équipés d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct est fermé par un tampon hermétique.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir. Il appartient à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir que celui-ci peut contenir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

1.3 - Fûts et containers

les dépôts de liquides inflammables, en fûts et en containers, extérieurs à l'ateliers sont placés à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir de propagation immédiate d'incendie.

Ces dépôts sont distants d'au moins 30 mètres des ateliers de fabrication et de la voie publique.

Les fûts et containers de liquides inflammables sont stockés sur des aires étanches formant rétention ou permettant de récupérer les produits accidentellement répandus.

Des allées sont aménagées pour permettre la circulation des chariots, sans risque d'endommager les récipients, et l'intervention des secours.

IX.2 - chauffage par fluide caloporteur (équipements mobiles)

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Au point le plus bas du poste mobile, il est aménagé un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. Le poste fixe conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

L'exploitant doit pouvoir à tout instant être averti de tout dépassement de la température maximale par un dispositif d'alerte visuel ou sonore.

IX.3 – fabrication de matières plastiques et utilisation de liquides inflammables

Les ateliers où sont produites des matières plastiques et utilisés des liquides inflammables, sont distants d'au moins 20 mètres de la voie publique.

Les portes donnant vers l'intérieur sont coupe-feu de degré une demi-heure et celles donnant vers l'extérieur sont pare-flammes de degré une demi-heure. Ces portes sont équipées de systèmes de fermeture automatique et s'ouvrent vers l'extérieur.

Les atelier sont situé au rez-de-chaussée, et ne commandent pas de dégagement quelconque.

Le sol des ateliers est imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que, les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au dehors.

Les ateliers sont correctement ventilés.

Les récipients, dans lesquels sont utilisés des liquides inflammables, sont clos aussi complètement que possible. de façon à ce que les vapeurs de liquides inflammables ne puissent se répandre, une captation efficace de ces vapeurs est mise en place en tout point où cela est nécessaire.

Les récipients contenant des liquides inflammables portent en caractères très lisibles, la dénomination de leur contenu.

Il n'est conservé dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail d'une journée.

Le chauffage de l'atelier ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage est admis s'il présente des garanties équivalentes de sécurité.

S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage est obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

IX.4 - Installations de chargement et déchargement des camions-citernes

Le déchargement des véhicules-citernes est réalisé sur une aire étanche communiquant avec une cuvette de rétention afin de collecter les éventuels rejets accidentels et les égouttures.

La citerne équipant le véhicule est reliée électriquement au châssis.

Le véhicule, en position de chargement ou de déchargement, est tourné vers la sortie, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manœuvre.

En cas de dépotage par pompe, le moteur qui l'entraîne ne peut être mis en marche qu'après branchement du flexible.

il est interdit de procéder sur le véhicule ou sur un moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparations.

Les bras de chargement des véhicules citernes sont munis, à leur extrémité, de rampes qui doivent être verrouillées en dehors des opérations.

IX.5 - Stockage de produits pulvérulents contenant du soufre

Afin d'éviter la propagation d'un incendie, le stockage est séparé de 8 m de tout produit inflammable ou combustible.

Le sol du lieu de stockage est incombustible, étanche et forme une rétention qui permet de recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Le bâtiment dans lequel le stockage est réalisé, est équipé à minima de dispositifs de détection incendie.

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir le formation d'étincelles à proximité du stockage de produits contenant du soufre. Le matériel électrique présent dans le bâtiment de stockage est conforme à la norme et à la réglementation relatives aux atmosphères explosibles.

Afin de prévenir la formation d'atmosphère explosible, le stockage est maintenu propre en permanence.

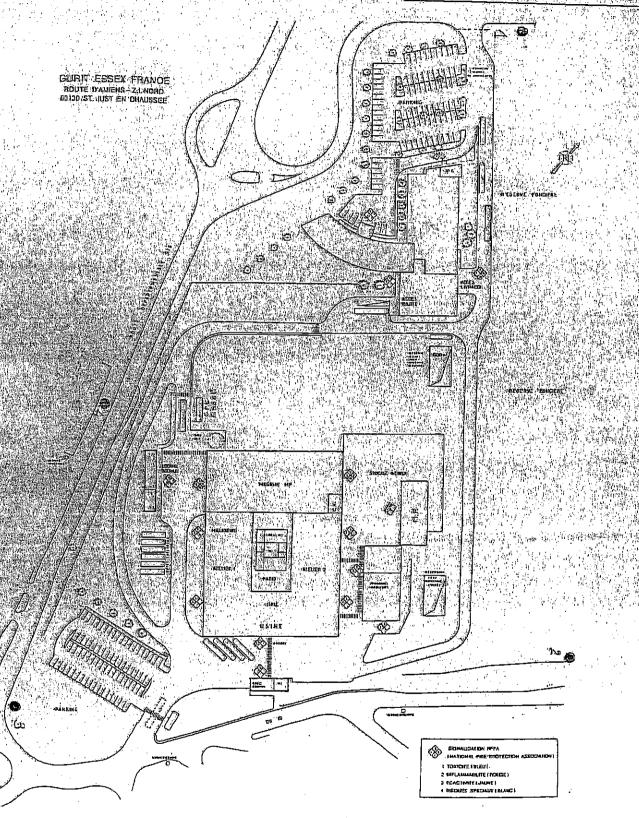
Un dispositif de ventilation est présent au droit du stockage de manière à évacuer les fumées en cas d'incendie.

Des équipements respiratoires adaptés sont présents à proximité du stockage pour le personnel intervenant en cas d'incendie des produits contenant du soufre.



PLAN DE MASSE

Messines de minerair isamene



E00/09/001-ENV

• : paint de mesure de miveau sonore

VISUALISATION DESTLUX THERMIQUES ENGENDRES

